

## **RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF A L'ACCES A DU MATERIEL ROULANT ADAPTE**

–

**Description des mesures prise par la Région pour garantir aux candidats à l'attribution du contrat de service public du lot « Est Provence et ligne des Alpes » un accès effectif et non discriminatoire à du matériel roulant adapté.**

### **1 Cadre juridique**

L'article 5 bis du Règlement n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, dit Règlement « OSP », prévoit qu'en prévision du lancement d'une procédure de mise en concurrence en la matière, l'autorité organisatrice (AO) évalue s'il convient de prendre des mesures permettant de garantir aux candidats un accès effectif et non discriminatoire à du matériel roulant adapté, et publie à cet égard un rapport d'évaluation.

Le Règlement OSP indique les mesures qui peuvent être mises en place par l'autorité organisatrice à cette fin :

- L'acquisition du matériel roulant par l'AO en vue de le mettre à disposition de l'opérateur retenu au prix du marché ou dans le cadre du contrat de service public ;
- La fourniture par l'AO à l'opérateur d'une garantie financière pour couvrir le financement du matériel roulant utilisé pour l'exécution du contrat de service public, y compris couvrant le risque lié à la valeur résiduelle ; autrement dit, le matériel roulant est acquis par l'opérateur et l'AO fournit une garantie financière ;
- L'engagement pris par l'AO dans le contrat de service public de reprendre le matériel roulant au prix du marché et à des conditions financières prédéfinies à la fin du contrat de service public ; autrement dit, le matériel roulant est acquis par l'opérateur sous condition de reprise par l'AO à la fin du contrat de service public ;
- Une coopération entre plusieurs AO afin de disposer d'un plus large parc de matériel roulant, pouvant se matérialiser par exemple sous la forme d'une ROSCO (rolling stock company, société de leasing de matériel roulant) pour acquérir et/ou gérer le parc de matériel roulant et le mutualiser.

Au regard du panel de mesures offertes par le droit européen, de l'arsenal législatif national et du contexte local pour le lot considéré ici, les mesures appropriées à mettre en œuvre afin de garantir un accès effectif au matériel roulant au profit des opérateurs de transport souhaitant candidater à la procédure de mise en concurrence du lot « Est Provence et ligne des Alpes » dans des conditions non-discriminatoires et dans le respect du principe de libre concurrence ont pu être déterminées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **2 Parc de matériels roulants pour l'exploitation des services du lot « Est Provence et ligne des Alpes »**

### **2.1 Mise à disposition de matériels roulants existants**

Un parc de rames Régiolis et BGC sera mis à disposition de l'opérateur attributaire du contrat de service public (l'Opérateur) pendant la durée d'exploitation dudit contrat, c'est-à-dire à compter de la mise en exploitation des services et jusqu'à l'échéance du contrat.

Ce parc sera composé d'environ\* :

- Une quinzaine de rames Régiolis ;
- Une quinzaine de rames BGC

(\*) : le nombre exact de rames sera précisé au regard des développements de l'offre de service encore en cours d'évaluation par la Région.

Certains matériels roulants ont été financés intégralement par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de conventions de financement conclues avec SNCF Voyageurs sous l'égide du monopole légal, et sont actuellement propriété de SNCF Voyageurs.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire (loi n° 2018-515 du 27 juin 2018), la Région va faire valoir son droit à transfert de la propriété de ces matériels roulants auprès de SNCF Voyageurs. Ces matériels roulants deviendront donc propriété de la Région et seront mis à disposition de l'Opérateur attributaire du contrat de service public du lot « Est Provence et ligne des Alpes ».

Certains matériels roulants sont propriété d'un crédit-bailleur. La Région en a la jouissance exclusive et les a mis à disposition de SNCF Voyageurs. Le périmètre de la convention de mise à disposition conclue avec SNCF Voyageurs évolue au fur et à mesure de l'ouverture à la concurrence du réseau ferroviaire régional. De sorte qu'à compter du début de la période d'exploitation du contrat de service public du lot « Est Provence et ligne des Alpes », les matériels correspondants seront mis à la disposition de l'Opérateur attributaire dudit contrat à titre gratuit. Si l'échéance d'un contrat de crédit-bail arrivait au cours du contrat de service public, la Région lèverait l'option d'achat auprès du crédit-bailleur et mettrait les matériels roulants correspondant à la disposition de l'Opérateur.

La Région a par ailleurs d'ores et déjà engagé la démarche de consolidation des données relatives à ces séries de matériels roulants sur le fondement du décret « données » n° 2019-851 du 20 août 2019. Dans le respect des textes législatifs et réglementaires ainsi que du Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires adopté par la Région, ces données seront mises à disposition des soumissionnaires à la procédure de mise en concurrence du lot « Est Provence et ligne des Alpes ». Ces données fourniront notamment des indications aux soumissionnaires sur l'historique de la maintenance du matériel et sa fiabilité.

En outre, la nouvelle convention TER conclue avec SNCF Voyageurs sous l'empire du monopole légal prévoit les modalités selon lesquelles, dans un premier temps, les soumissionnaires à la procédure de mise en concurrence du lot « Est Provence et ligne des Alpes » peuvent inspecter les matériels roulants et, dans un deuxième temps, l'Opérateur

attributaire du contrat de service public peut rencontrer et échanger avec l'opérateur historique et réaliser des essais opérationnels pendant la période de mobilisation. Des dispositions sont également prévues s'agissant de la visite et de l'inspection des sites de maintenance et de remisage.

## **2.2 Acquisition de matériels roulants neufs par l'Opérateur financés par la Région**

Des matériels roulants neufs devront être acquis afin de venir compléter les capacités offertes par le parc de matériels roulants existants affecté au lot « Est Provence et ligne des Alpes ».

La Région estime qu'une vingtaine de rames doivent être acquises.

Il appartiendra à l'Opérateur d'acquérir ces rames neuves auprès d'un constructeur, étant précisé que ces rames devront être compatibles avec le déploiement de la signalisation ERTMS (European Rail Traffic Management System, système européen de signalisation ferroviaire) qui sera en vigueur sur l'axe Marseille – Vintimille.

La Région financera forfaitairement, sur la base du coût estimé par l'exploitant dans son offre contractualisée, l'acquisition de ce parc de matériels roulants.

Ces matériels constitueront des biens de retour du contrat de service public, c'est-à-dire qu'ils appartiendront *ab initio* à la Région.

Au-delà de la vingtaine de rames à acquérir de manière ferme tel qu'exposé ci-dessus, il pourrait également être demandé à l'Opérateur d'acquérir un volume supplémentaire de matériels roulants en cours d'exécution du contrat de service public, au regard des développements d'offre que la Région pourrait envisager. Le cas échéant, cela sera précisé dans le dossier de consultation des entreprises du lot « Est Provence et ligne des Alpes », auquel accèderont les candidats qui auront été admis à remettre une offre.

**Conclusion : les rames mises à disposition de l'Opérateur attributaire du contrat de service public du lot « Est Provence et ligne des Alpes » par la Région ainsi que celles à acquérir par cet Opérateur et financées par la Région lui permettront d'exploiter les services ferroviaires de voyageurs du périmètre dudit contrat de service public dans les conditions requises par l'AO.**

## **3 Maintenance du parc de matériels roulants et pièces de rechange**

L'Opérateur sera, pour l'intégralité du parc de matériels roulants (mis à disposition et acquis) :

- Détenteur des matériels roulants ;
- Entité chargée de l'entretien ;

Par ailleurs, l'Opérateur assurera la maintenance des niveaux 1 à 5 des matériels roulants.

En ces qualités, il s'attachera notamment à préparer et exécuter les opérations de maintenance patrimoniale nécessaires au maintien en conditions d'exploitation du parc de matériels roulants attachés au contrat de service public. Cela comprend notamment les opérations de maintenance lourde des rames Régiolis livrées à partir de 2014.

Pour l'intégralité du parc de matériels roulants (mis à disposition et acquis), l'Opérateur a en charge l'anticipation et l'approvisionnement en pièces consommables nécessaires à l'exécution du service.

Pour le matériel roulant existant mis à disposition et pour le matériel roulant neuf, la Région financera intégralement un stock de pièces de rechange réparables dans des quantités nécessaires pour assurer la disponibilité, la fiabilité et l'utilisation effective des rames, y compris en vue de la maintenance patrimoniale future. Tout au long de l'exécution du contrat de service public, l'Opérateur maintiendra à ses frais le stock de pièces de rechange réparables équivalent et dans le même état fonctionnel que celui financé initialement par la Région.

\*\*\*

**Conclusion générale : En fournissant une partie des matériels roulants nécessaires à l'exploitation des services ferroviaires de voyageurs du périmètre du lot « Est Provence et ligne des Alpes », et en finançant l'acquisition, par l'Opérateur attributaire du contrat de service public, des matériels roulants nécessaires complémentaires, ainsi qu'en assurant le financement du stock initial de pièces de rechange réparables, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur facilite l'accès à la concurrence entre les opérateurs.**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur estime que les mesures prises garantissent un accès effectif et non discriminatoire des candidats à du matériel roulant adapté dans le cadre de leur réponse à l'appel d'offre relatif à l'exploitation des services de transport ferroviaire de voyageurs pour le lot « Est Provence et ligne des Alpes ».**